

*licet judicibus de elegibus judicare, sed secundum ipsas.* La loi du Manitoba est constitutionnelle; par conséquent elle n'a porté atteinte à aucun des droits ou privilèges de la minorité; donc la minorité ne peut pas en appeler à l'autorité fédérale. La législature du Manitoba avait le droit et le pouvoir de faire cette loi; donc toute atteinte portée à cette loi par l'autorité fédérale serait *ultra vires* et inconstitutionnelle.

Il ne faut pas perdre de vue que par une disposition formelle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871, il est interdit au parlement fédéral de modifier en quoi que ce soit l'Acte du Manitoba, 1870.

Pour ces raisons je répondrai négativement à la quatrième des questions soulevées, et dirai qu'à mon avis le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne s'applique pas au Manitoba.

Je prends maintenant la première de ces questions: le droit d'appel revendiqué par les pétitionnaires existe-t-il en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba? et moi encore, selon moi, la réponse doit être négative, pour la raison que le jugement du conseil privé décide d'une manière concluante que la loi du Manitoba ne porte atteinte à aucun droit ou privilège que les catholiques avaient par la loi ou la coutume à l'époque de l'union, et que si la loi ne touche pas aux droits ou privilèges des catholiques elle n'est pas susceptible d'appel. Les droits ou privilèges dont il est question dans le paragraphe 2 de l'article 22 sont les mêmes droits et privilèges dont il s'agit dans le paragraphe 1, c'est-à-dire ceux qui existaient lors de l'union et pour lesquels le paragraphe 3 prescrit l'intervention, en certains cas, de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et c'est pour de tels droits ou privilèges seulement qu'il y a ouverture d'appel. L'appel auquel il est pourvu pour les autres provinces, par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, quant aux droits ou privilèges conférés à une minorité, après l'union, est, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, entièrement omis dans la charte du Manitoba. En supposant, toutefois, que la constitution du Manitoba fût assez large pour couvrir un appel de la minorité contre la violation de quelqu'un de ses droits ou privilèges créés depuis l'union, ou en supposant que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquât au Manitoba, je serais porté à croire que, par la *ratio decidendi* du conseil privé, il n'y a pas de droits ou privilèges de la minorité catholique auxquels il soit porté atteinte par la loi du Manitoba de façon à permettre l'exercice des pouvoirs du gouverneur général en conseil dans l'affaire, puisqu'il faut maintenant prendre que les lois du Manitoba ne portent atteinte à aucun droit ou privilège quelconque dont jouissent les catholiques. Il semblerait, sans doute, par le langage tant de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qu'il peut y avoir des lois provinciales qui, bien qu'*intra vires*, pourraient tout de même affecter les droits ou privilèges de la minorité de manière à lui donner le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil. Car ce ne peut être de lois *ultra vires* qu'un appel est accordé. Et les pétitionnaires, se défendant à bon droit de toute intention de fonder leur demande sur l'inconstitutionnalité des lois du Manitoba, même à raison d'empiétement sur des droits à eux conférés depuis l'union, alléguent que, bien que le conseil privé ait décidé que la loi en question n'affecte pas moins les droits existants lors de l'union au point de la rendre *ultra vires*, elle n'en affecte pas moins les droits à eux conférés par la législature provinciale depuis l'union de manière à leur donner, bien qu'*intra vires*, le droit d'en appeler au gouverneur en conseil. Je ne vois pas, cependant, en quoi cette ingénieuse distinction—à laquelle je suis libre de reconnaître que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et la charte spéciale du Manitoba donnent tous deux lieu—peut venir en aide aux pétitionnaires. Je suppose, ici, que les pétitionnaires ont un appel pour les droits ou privilèges à eux conférés depuis l'union, par opposition à ceux qu'ils avaient avant. Le cas est précisément le même si le présent appel était quant à leurs droits existants lors de l'union. Ils pourraient alléguer que bien que le conseil privé ait déclaré cette législation *intra vires*, leur droit d'appel n'en existe pas moins, et, de fait, existe parce qu'elle est *intra vires*. Mais quel serait leur motif d'appel? Parce que la loi affecte les droits et privilèges qu'ils avaient à l'époque de l'union. Et la réponse serait une réponse fatale à leur appel comme elle l'a été à leurs prétentions dans la cause de Barrett, à savoir, qu'aucun de ces droits et privilèges n'a été illégalement